

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1800

commission principale : développement économique

objet : **Coopération décentralisée - Convention Erevan (Arménie)-Lyon**

service : Direction générale - Direction prospective et stratégie d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les échanges de coopération entre la ville d'Erevan en Arménie, la Communauté urbaine et la ville de Lyon ont une dizaine d'années. Cela s'est traduit par de nombreuses initiatives et actions (rencontres, expertises, accueils de délégations, contributions réciproques à divers événements) dans des domaines variés allant du culturel au technique, associant les collectivités comme les chambres de commerce, les établissements d'enseignement et de recherche, les établissements hospitaliers, etc.

Un premier protocole d'accord a été signé entre la ville de Lyon et la ville d'Erevan le 28 juin 1993. Il affirmait la volonté de développer un partenariat et de favoriser les relations dans les domaines suivants :

- la gestion urbaine et le développement économique,
- les échanges universitaires,
- la coopération entre les établissements hospitaliers,
- les transports urbains.

A la demande de la ville d'Erevan, la Communauté urbaine s'est progressivement impliquée dans la mise en oeuvre de ce protocole d'accord. Erevan souhaite aujourd'hui élargir la coopération dans de nouveaux domaines relevant des compétences de la Communauté urbaine. Il s'agit en particulier :

- de la collecte et des traitements des déchets, du nettoyage, du déneigement,
- d'informations géographiques,
- d'urbanisme.

Ceci conduirait à organiser des opérations d'accueil de délégations et de stagiaires ainsi que des missions d'expertise, dont l'objectif est d'apporter un soutien technique, institutionnel et humain au développement et à la modernisation de la ville d'Erevan.

Il est souhaitable que cette coopération dont les résultats ont satisfait les deux parties, s'appuie sur l'existence d'une convention permettant l'affectation de moyens humains et financiers, éligibles aux dispositifs de subvention provenant du ministère des affaires étrangères français. Cela permettrait d'augmenter significativement les moyens financiers mis à disposition par la Communauté urbaine dans le cadre général de sa politique de coopération décentralisée.

Le présent projet de convention précise les différentes actions programmées, dans la durée, pour les différents domaines de compétence communs aux deux collectivités. Son annexe financière permettra de solliciter l'aide de l'Etat.

Ces actions pourraient être complétées au besoin par des interventions de partenaires de la Communauté urbaine tels que le Sytral, la Chambre de commerce et d'industrie, les Hospices civils de Lyon, les entreprises Rhône-Alpes International, etc. Il est à noter que la communauté arménienne ou d'origine arménienne de l'agglomération lyonnaise soutient fortement l'esprit et la mise en oeuvre des actions entreprises par des aides importantes y compris financières visant par exemple à des acheminements de matériel (informatique, hospitalier, et autres) ou de véhicules de transports en commun.

La durée de cette convention serait de trois ans à compter du 1er juillet 2004.

Pour la Communauté urbaine la charge brute annuelle en coûts complets (intégrant salaires et charges sociales des personnels communautaires, frais de siège et frais généraux) liée à l'exécution de la convention serait la suivante :

- mission d'experts	9 000 €,
- accueil et formation des agents de la ville d'Erevan	7 800 €,
- matériel réformé	13 000 €,

total annuel	29 800 €,
--------------	-----------

soit sur les trois années de la période de juillet 2004 à juin 2007 : 89 400 € ;

Vu ledit programme de coopération décentralisée ;

Vu la loi en date du 6 février 1992, article 131 ;

Vu sa délibération en date du 25 novembre 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de coopération décentralisée entre la ville d'Erevan et la communauté urbaine de Lyon.

2° - Autorise monsieur le président à :

- a) - signer la convention à intervenir,
- b) - solliciter le cofinancement de l'Etat.

3° - Les dépenses qui en résulteront seront à imputer sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - compte 617 800 - fonction 04.

4° - Les recettes correspondantes, évaluées à 50 % de la dépense, soit 69 900 € pour les trois ans, seront à créditer sur les recettes du budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - compte 747 180 - autres participations de l'Etat - ligne 020 877.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,